



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-199

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-07-13-00019 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 3

13-2022-07-13-00018 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 6

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-07-18-00005 - Arrêté autorisant la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du **???** Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage dans deux étangs de la ville de **???** Marseille (3 pages) Page 9

13-2022-07-18-00006 - Arrêté autorisant la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du **???** Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage en urgence en raison de la **???** sécheresse estivale 2022 (3 pages) Page 13

13-2022-07-18-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (2 pages) Page 17

Direction générale de l'aviation-civile-Sud-est /

13-2022-07-15-00001 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages) Page 20

13-2022-07-15-00002 - Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille-Provence (2 pages) Page 23

Direction générale des finances publiques /

13-2022-06-16-00021 - RAA Avenant N°2 CDU 013-2016-00300 (3 pages) Page 26

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-07-18-00004 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal de M.Christian PARDUCCI, responsable du services impôts des particuliers de Salon -de-Provence (4 pages) Page 30

DDETS 13

13-2022-07-13-00019

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale de
Conciliation des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie Daussy directrice départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-04-06-001 du 6 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission et de ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 06 avril 2018 ;

VU le courrier du 17 janvier 2022 de la Présidente du SYNDEC ;

ARRETE

Article premier

La composition de la Commission Départementale de conciliation des Bouches-du-Rhône est modifiée ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

COLLEGE DES BAILLEURS

- Syndicat de Défense des Copropriétaires Provence Côte d'Azur (SYNDEC)
18 Rue Breteuil – 13001 MARSEILLE

Titulaire M. Benjamin DERRAR

Suppléant Mme Beatrice PORTAL

Les autres membres titulaires et suppléants demeurent inchangés.

Article 2

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les autres articles demeurent inchangés.

Marseille, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

SIGNE

Nathalie DAUSSY

DDETS 13

13-2022-07-13-00018

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission de
surendettement des particuliers des
Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant sur renouvellement de la composition de la commission de surendettement
des particuliers des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1er portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la DDETS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône :

COMPOSITION :
Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant,
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,

- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Alain GENOT, suppléant

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Daphnée CARDON-JOLY, titulaire
- Monsieur Philippe ODIER, suppléant

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Monsieur Edouard VERNEUIL, titulaire
- Madame Sybille REY suppléante

La personne d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Suzanne COURBET PUJO diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, titulaire
- Madame Françoise JOHNSON diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Hélène RICARD diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Sabrina JORDA diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- Madame Céline TAIEB diplôme d'Assistante de Service Sociale, suppléante
- Madame Sandra LOPEZ diplôme d'Assistant de Service Sociale, suppléante

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à M. DAHAN-DOLADILLE, Administrateur des finances publiques adjoint.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Départementale
du Travail, de l'Emploi et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

SIGNE

Nathalie DAUSSY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-07-18-00005

Arrêté autorisant la Fédération des
Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du
Milieu Aquatique à réaliser des pêches de
sauvetage dans deux étangs de la ville de
Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage dans deux étangs de la ville de Marseille

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande adressée le 12 juillet 2022 par la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique pour réaliser des pêches sur les étangs de la ville de Marseille au regard de la situation de sécheresse et des économies en eau à conduire,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, manipuler et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, mandatée par la ville de Marseille, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations de pêche de sauvetage.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Sébastien CONAN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Adrien ROCHER
- Clément MOUGIN
- Paolo BERNINI
- Eric CZARNECKI
- Benjamin SOPENA
- Laurent BENON

Tous sont formés à la pratique et la mise en œuvre de la pêche électrique.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 19/07/2022 au 09/08/2022.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'effectuer des pêches de sauvetage dans le cadre de travaux d'étanchéité de deux étangs se situant dans deux parcs à Marseille en vue d'une économie d'eau en période de sécheresse sur le bassin de l'Huveaune.

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage ont lieu dans l'étang du parc de la Maison-Blanche, situé au 150 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille, et dans l'étang du parc du 26^e centenaire, situé place Zino Francescatti 13010 Marseille.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les techniques employées sont la pêche à l'électricité et la pêche aux filets non maillants.

Le matériel utilisé est un Héron ou un Martin Pêcheur portatif de chez *Dream électronique*, ainsi que des filets non maillants.

Ce matériel portable de pêche respecte les normes et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Les principales espèces attendues sont la Carpe et le Carassin. Toutes les espèces présentes dans les étangs et toutes les quantités sont autorisées à être pêchées.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont relâchés dans l'Arc aval, dans l'étang de Fonvenelle à Gardanne ou dans le Canal d'Arles à Fos-sur-Mer. Un registre des quantités et des lieux de relâche est tenu par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres écologiques et celles identifiées comme exotiques envahissantes et les individus dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant sont éliminés sur place ou évacués vers un site d'équarrissage si la quantité à détruire dépasse 40 kg.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de réalisation de l'opération à la DDTM 13 – service Eau, Mer, Environnement et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois, un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation
L'adjointe du Chef du Pôle milieux
aquatiques

SIGNE

Stéphanie BRENIER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-07-18-00006

Arrêté autorisant la Fédération des
Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du
Milieu Aquatique à réaliser des pêches de
sauvetage en urgence en raison de la
sécheresse estivale 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage en urgence en raison de la sécheresse estivale 2022

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande en urgence adressée le 18 juillet 2022 par la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique pour effectuer des pêches de sauvetage en période de sécheresse et d'assecs sur les cours d'eau,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) est autorisée à capturer, manipuler et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté ;

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Paolo BERNINI – responsable de la pêche
- Sébastien CONAN – opérateur pêche

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Adrien ROCHER
- Luc ROSSI
- Clément MOUGIN
- Jean-Louis BERIDON
- Georges BOUDET
- Eric CZARNECKI
- Benjamin SOPENA
- Laurent BENON

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 18/07/2022 au 31/10/2022.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'effectuer des pêches de sauvetage dès qu'il y a un constat de rupture d'écoulement, de mortalité piscicole, un signe de manque d'oxygène des poissons avec recherche d'air à la surface, ou que les prévisions météo défavorables laissent envisager un assec ou une asphyxie des poissons

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage ont lieu dans les cours d'eau, canaux et étang du département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel utilisé est un Héron ou un Martin Pêcheur portatif de chez *Dream électronique*, ainsi que des filets de type Senne pour la capture dans les étangs et fleuve.

Ce matériel portable de pêche répond aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et quantités sont autorisées.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau immédiatement dans le cours où ils ont été capturés si les conditions hydrologiques sont compatibles avec la vie piscicole. S'il n'est pas possible de les remettre dans le cours d'eau où ils ont été capturés, les poissons sont relâchés dans un autre cours d'eau ou étang compatible à l'accueil de nouveaux individus en termes de quantité, d'espèce présente et de conditions hydriques.

Les poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 sont détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de réalisation de l'opération à la DDTM 13 – service Eau, Mer, Environnement et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Pour chaque intervention de pêche envisagée, la FDPPMA prévient 12 h à l'avance au minimum l'intervention à la DDTM13 et à l'OFB 13 en précisant le lieu de la pêche. Elle informe dans les 48h suivant la date d'intervention

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

prévue si la pêche n'a pas pu se produire. La FDPPMA tient un registre des interventions réalisées comprenant a minima les lieux de capture et de relâche de poissons et les espèces présentes.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois suivant la fin de la présente autorisation, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation
L'adjointe du Chef du Pôle milieux
aquatiques

SIGNE

Stéphanie BRENIER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-07-18-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
chevreuils**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;
- VU** l'Arrêté du 19 Pluviose An V ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;
- VU** l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande présentée par l'EARL MENALDO à La Neuve 13490 JOUQUES ;
demande relayée par MME Marilys CINQUINI, par courriel en date du 13 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de MME Marilys CINQUINI lieutenant de louveterie de la 5^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 13 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les chevreuils sur les nouvelles vignes sur l'EARL MENALDO.
En vue de prévenir les dégâts aux cultures sur la commune de JOUQUES.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

MME Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisée à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de M. Thomas MENALDO.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de chevreuil sera fait par Mme Marilys CINQUINI, lieutenant de loupeterie ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 31 août 2022.

Article 3 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Mme Marilys CINQUINI, lieutenant de Loupeterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de JOUQUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du SMEE
Chef du Pôle Nature et Territoires,

Signé

FREDERIC ARCHELAS

Direction générale de l'aviation-civile-Sud-est

13-2022-07-15-00001

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone
de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome
Marseille Provence



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est

Arrêté portant modification de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre du nouvel aménagement de la zone « Boussiron » de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, la frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) est modifiée.

Article 2 : La modification de la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) correspond dans un premier temps à mise en place de la future clôture définitive.

Date prévisionnelle de prise d'effet : début juillet 2022

La phase 2 du chantier, qui consistera en la modification de la clôture du côté du parking avion, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR se traduit par l'évolution suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tel 04.96.10.64.11 – Fax 04.91.55.56.72 – pp13-courrier@interieur.gouv.fr
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – Twitter : @prefpolice13 – Facebook : Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

- Remplacement du feuillet X000-00R-CHAPREF-0001 ABP 65 du 08/11/2021
- Par
- Le feuillet X000-00R-CHAPREF-0001 ABP2 65 du 04/07/2022

Les feuillets de la charte sûreté sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

Article 4 : Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de MARSEILLE-PROVENCE, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE.

Marseille, le 15 juillet 2022

La préfète de police des Bouches du Rhône

original signé

Frédérique CAMILLERI

Direction générale de l'aviation-civile-Sud-est

13-2022-07-15-00002

Arrêté portant modification de la limite entre la
Zone Côté Ville et la Partie Critique de la Zone
de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome
Marseille-Provence



Arrêté portant modification temporaire de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès réglementé de l'aérodrome Marseille-Provence

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre des travaux du cœur d'aéroport, la limite entre la Zone Côté ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome Marseille-Provence est modifiée.

Article 2 : La modification de la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) correspond à la procédure détaillée ci-après :

Une partie de la ZCV du rez-de-chaussée est classée temporairement en PCZSAR afin de contenir l'emprise du chantier nécessaire au remplacement des tapis n°1 et n°2 de la zone des arrivées internationales par un seul tapis.

Date prévisionnelle de prise d'effet : 19 septembre 2022

Date de reclassement en ZCV : 31 octobre 2022

Elle se traduit par l'évolution suivante de la charte sûreté de l'aéroport Marseille Provence :

- Remplacement du feuillet :
 - o E071-02R-CHA-SUR-0076 indice AD Folio 39c de mai 2022
- Par le feuillet :
 - o E071-02R-CHA-SUR-0076 indice AB2 Folio 39c du 19 septembre 2022

Article 3 :

Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4 : La modification de la limite entre la ZCV et la PCZSAR prend effet après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique.

Les dates prévisionnelles figurant à l'article 2 sont données à titre indicatif et pourront être modifiées en fonction des aléas du chantier.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Marseille, le 15 juillet 2022

La préfète de police des Bouches du Rhône

original signé

Frédérique CAMILLERI

Direction générale des finances publiques

13-2022-06-16-00021

RAA Avenant N°2 CDU 013-2016-00300

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION
GLOBALE DÉPARTEMENTALE
N° 013 – 2016 – 0300 du 8 décembre 2016
IMMOBILIER TECHNIQUE – SÉCURITÉ MARITIME**

Le 16 JUIN 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM) – représentée par Monsieur Eric LEVERT, Directeur Interrégional, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

L'article 2 de la convention du 8 décembre 2016 est ainsi modifié, les autres articles sont inchangés.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans les ensembles immobiliers appartenant à l'ÉTAT situés dans le département des Bouches du Rhône figurant sur le tableau joint en annexe il est rajouté :

- le Centre d'Intervention Polmar de Port de Bouc, identifié dans chorus RE-Fx par les surfaces louées référencées 141631/180939/3 ; 141631/377719/7 ; 141631/377720/9, avec une date d'effet du 1^{er} janvier 2016.

- le Centre de balisage de Marseille identifié dans chorus RE-Fx par les surfaces louées référencées 108596/365224/3 ; 108596/204117/6, avec une date d'effet du 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, le Feu Ilôt Tiboulén identifié dans chorus RE-Fx par la surface louée référencée 130705 /197121/3 a été retiré suite à sa mise à disposition du Conservatoire du Littoral avec une date d'effet du 24 janvier 2022.

L'annexe de la convention globale jointe à la convention d'utilisation N° 013-2016-0300 du 8 décembre 2016 est remplacée par l'annexe modifiée jointe au présent avenant.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe :

– Annexe de la convention globale modifiée.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur

Le directeur interrégional

signé

Eric LEVERT
Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

p/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône
par délégation
signé

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE D'assistance technique - Phase et lot 2 n° 013-2016-0300
(Document révisé par un autre site)

NOM DU SITE	Station technique relais de la sécurité Maritime - France et Indes	Date prise d'effet de la convention :	01/01/18
PROPRIÉTAIRE		Durée (par défaut) :	9 ans
ADRESSE		Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
LAZARUS		Rate cible (par défaut) :	13 m2/m2
TYPE DE SITE	Station de radio	Date de fin de la convention :	31/12/26
POP CARACTÉRISÉES			
PROFILAGE			
TYPE DE SITE	1.00	est	
TYPE DE SITE	1.00	est	
TYPE DE SITE	1.00	est	

(*): Ce ratio moyen est calculé sur les données de "Q1" et "Q2" avec "est" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne 7)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				TABLEAU RÉCAPITULATIF														
N° CHIFFRE de l'état d'origine	N° CHIFFRE de la station	N° CHIFFRE de la surface locale	Désignation complète (Système, Service)	Désign. surface locale	Adresse (Localité et Adresse locale)	Stat. Localisation (Système et Adresse locale)	INDICATEURS					CONTROLES INTERMÉDIAIRES			Code de sortie anticipée (Système)			
							SINOS (en m²)	SUR (en m²)	SUR (en m²)	Catégorie de l'équipement	SES / SIB	Nombre de postes de travail	Taille d'occupation (en postes)	Largeur annuel (mois)		De validé SINOS (en m²)	De validé SIB (en m²)	De validé SIB (en m²)
100706	100706	3	10070610070610	PRU DE BOURCARRAB	TOURTELLE DE BOURCARRAB	Lieu où les de Bourcarrab 100706 Martinique	DONNAIR PUBLIC SANTAR	0	0	0	0%							
100708	100808	3	10070810080810	PHARES DE PARAGASS	PHARES DE PARAGASS	Lieu où quartier de Paragass 100808 Antilles	RA 03	107			0%							
101186	101186	3	10118610118610	PHARES DU CAP COURCORNE	PHARES DU CAP COURCORNE	Lieu où pointe du Cap 100808 Martinique	CYBER	300			0%							
101188	101188	3	10118810118810	PHARES DU CAP COURCORNE	PHARES DU CAP COURCORNE	Lieu où pointe du Cap 100808 Martinique	CYBER	30			0%							
101368	101368	3	10136810136810	PRU DE LA COULE	PRU DE LA COULE	Lieu où le port 100808 La Guadeloupe	DONNAIR PUBLIC SANTAR	0	0	0	0%							
101369	101369	4	10136910136910	PRU DE LA COULE	PRU DE LA COULE	Lieu où le port 100808 La Guadeloupe	DONNAIR PUBLIC SANTAR	0	0	0	0%							
101380	101380	3	10138010138010	CHATELAIN	PRU DU CHATELAIN	Lieu où le port 100808 Martinique	DONNAIR PUBLIC SANTAR	0	0	0	0%							
101440	101440	3	10144010144010	PHARES SAINT GUY	PHARES SAINT GUY	Lieu où Pointe de Saint-Guy 100706 France	RA 101 001 100	100			0%							
101447	101447	3	10144710144710	PHARES DE BRANCOUC	PHARES DE BRANCOUC	Lieu où pointe du cap 100808 Antilles	RA 1000	470	210		0%							
101507	101507	3	10150710150710	ISLE DE LA COULE	PHARES DE LA COULE	de la pointe 100808 Martinique	RA 1000	700			0%							
101880	101880	3	10188010188010	PHARES ST PIER	PRU DU SUD BRANCOUC	Lieu où le port 100808 La Guadeloupe	DONNAIR PUBLIC SANTAR	10			0%							
101900	101900	3	10190010190010	Pointe de la Madeleine	PRU DES TROIS PAGES	Lieu où la Madeleine 100808 La Guadeloupe	DONNAIR PUBLIC SANTAR	0	0	0	0%							
101708	101708	3	10170810170810	SAI 100	TOURTELLE DU CANTON SAI 100	Lieu où le site de l'annexe 100808 Martinique	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1	1		0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104077	104077	3	10407710407710	PORT DE MELI	PRU DE L'AMBASSADE DU MELI	Lieu où le port de l'annexe 100808 Martinique	RA 1 000 1 000	1			0%							
104088	104088	3	10408810408810	PORT DE MELI	PRU DE L'AMBASSADE DU MELI	Lieu où le port de l'annexe 100808 Martinique	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104077	104077	3	10407710407710	PORT DE MELI	PRU DE L'AMBASSADE DU MELI	Lieu où le port de l'annexe 100808 Martinique	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1			0%							
104100	104100	4	10410010410010	MELI DE MELI	PRU DE LA COULE DES PAGES	Lieu où le port 10101 Pointe de la	DONNAIR PUBLIC SANTAR	1										

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-07-18-00004

Délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal de M.Christian PARDUCCI,
responsable du services impôts des particuliers
de Salon -de-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, PARDUCCI Christian, inspecteur divisionnaire HC, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Isabelle CECCON et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, M SERREAU Jean Marie Inspecteur Divisionnaire à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	CHAYOT Anne-Marie
ALLEGRE Pascal	GEMMATI Geneviève
ROBIN Josette	OSWALD régis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	FAY Hugo	NAVORET Emmanuelle
CALAS Anne	GARCIA Morgane	PERRA Frédéric
CANTAMAGLIA Emeline	GEBARZEWSKI Frédéric	PESTEL DEVASSINE Sylvie
CATALDO Krystel	CAMPILLO Stephane	PROENCA Valérie
CHAVARDES Christine	LAUBRAY Jules	OGER Jean-François
DAGUZON Valérie	LAVISON Nadine	REBOUL Dominique
DESWAENE Jean-François	MICHEL Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
GEMMATI Geneviève	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
AHAMADI ABDOU Farda	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CALAS Anne	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CANTAMAGLIA Emeline	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CATALDO Krystel	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CHAVARDES Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DAGUZON Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DESWAENE Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DOS SANTOS Françoise	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GARCIA Morgane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GEBARZEWSKI Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
KLIOUEL Fatima	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAUBRAY Jules	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAVISON Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MICHEL Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
OGER Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PERRA Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PESTEL DEVASSINE Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PROENCA Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
REBOUL Dominique	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZITOUNI Camille	Contrôleur	2000 €	10 mois	15000 €
MOURAH Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	10 mois	15000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
GUENIOT-COLLIN	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
ZITOUNI Camille	Contrôleur	10000€
MOURAH Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGE Jérôme	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
NICOLAS Franck	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 7

Le présent arrêté prendra effet au 1 er septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Salon de Provence, le 18/07/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé

Mr PARDUCCI Christian